

## Avis

### Avis de désignation

Loi sur l'administration publique  
(2000, c. 8)

#### Désignation d'un organisme de l'Administration gouvernementale en vertu de l'article 5 de la loi

CONCERNANT la désignation d'un organisme de l'Administration gouvernementale prévue à l'article 5 de la Loi sur l'administration publique

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur l'administration publique prévoit que le chapitre II de la Loi s'applique à tout organisme de l'Administration gouvernementale s'il est désigné à cette fin par le ministre dont il relève et dans la mesure que celui-ci détermine;

ATTENDU QUE l'Institut national de santé publique du Québec est un organisme de l'Administration gouvernementale relevant du ministre de la Santé et des Services sociaux;

Je, soussignée, ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

Donne avis de la désignation effectuée en date du 29 janvier 2001, aux fins d'assujettir l'Institut national de santé publique du Québec à l'ensemble des dispositions du chapitre II de la Loi sur l'administration publique.

Québec, le 29 janvier 2001

*La ministre d'État à la Santé et aux Services Sociaux  
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PAULINE MAROIS

35922

### Avis de désignation

#### Arrêté du ministre des Transports sur la désignation d'un organisme gouvernemental aux fins de l'application du chapitre II de la Loi sur l'administration publique en date du 23 mars 2001

Loi sur l'administration publique  
(2000, c. 8)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) qui prévoit l'application du chapitre II de cette loi aux ministères et aux organismes budgétaires de l'Administration gouvernementale;

VU le deuxième alinéa de cet article qui permet l'application de ce même chapitre à tout autre organisme de l'Administration gouvernementale s'il est désigné à cette fin par le ministre dont il relève et dans la mesure que celui-ci détermine;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont applicables à la Société des traversiers du Québec les dispositions prévues au chapitre II de la Loi sur l'administration publique.

Québec, le 23 mars 2001

*Le ministre des Transports,*  
GUY CHEVRETTE

35876